



Le Conseil d'Ecole est l'instance principale des écoles.
C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles



Composition du Conseil d'école

Dans chaque école, le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants :

Le directeur d'Ecole	Normalement, il devrait y avoir 2 conseils d'école : un pour l'école primaire et un pour l'école élémentaire. Sur proposition des directrices, et après accord des membres, ces 2 conseils d'école sont fusionnés en un seul et la présidence attribuée à la directrice de l'école Elémentaire.
Les élus	Deux élus de Saint-Julien : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Maire ou son représentant ▪ Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal Pour les autres communes (Brognon, Clénay, Flacey) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Maire ou son représentant
L'équipe enseignante	Les maîtres des écoles ou les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du Conseil
Réseau d'aide spécialisés	Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et choisi par le conseil des maîtres de l'école
Parents d'élèves	Les représentants des parents d'élèves, en nombre égal à celui des classes de l'école , élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les suppléants des représentants des parents d'élèves, sans prendre part au conseil d'école, peuvent cependant y assister.
Académie	Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école
Membre de droit	L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription

Le Conseil d'Ecole :

- Est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres ;
- Se réunit au mois une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil ;
- Peut également être réunie à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

Intervenants spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecins chargés du contrôle médical scolaire ▪ Infirmier(e)s scolaires ▪ Assistants du service social ▪ Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
Autres cas	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes ▪ Les personnes chargées des activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ▪ Les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.



Compétences du Conseil d'école

- Le conseil d'école peut être amené à **se prononcer sur les principales questions de vie** scolaire : il donne son avis non seulement sur les actions pédagogiques mais aussi éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement.
- Le conseil d'école donne son accord sur le **programme d'actions établi par le conseil d'école** afin de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré
- Le conseil d'école donne un avis sur les actions menées contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de **harcèlement**

En pratique, sur proposition du directeur de l'école :

Il a pour mission de :

- Voter le règlement intérieur de l'école ;
- Établir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donner des avis et présenter des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ;
- Donner son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
- Être consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école [conformément à l'article L212-15 du Code de l'Éducation].
- Il peut en outre communiquer à l'IA-DASEN un projet d'organisation de la semaine scolaire après avis de l'IEN chargé de la circonscription [art. D521-11 du Code de l'Éducation]